



Traité Pessa'him

Michna 1 - Chapitre 6

ו,א ואלו דברים בפסח דוחין את השבת--שחיטתו, וזריקת דמו,
ומיחוי קרביו, והקטר חלביו; אבל צלייתו והדחת קרביו, אינן
דוחין את השבת. הרכבתו והבאתו מחוץ לתחום וחתיכת יבולתו,
אינן דוחין; רבי אליעזר אומר, דוחין.

Voici les actes relatifs au Pessah qui repoussent [la règle qui interdit d'enfreindre] le Shabbat. L'acte de l'immoler, celui d'asperger son sang, le nettoyage de ses intestins et l'acte de brûler ses graisses. Mais le rôti et rincer ses intestins ne repoussent pas le Shabbat. Le porter sur les épaules, l'amener en ville en franchissant le Tehoum ou lui retirer une verrue, ne repoussent pas le Shabbat. Rabbi Eliézer dit que ces actes repoussent le Shabbat.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions